

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°4715/2025

ORDONNANCE N°1703/2025 DU
30/12/2025

Affaire :

La SCI WINFOR
(SCPA TOURE & PONGATHIE)

Contre

Monsieur ZREIK HASSAN
(Cabinet 313)

OBJET : RETRACTATION D'UNE
ORDONNANCE DE REJET

DECISION :

Contradictoire

Recevons la SCI WINFOR en son action ;

L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 DECEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq ;
Et le trente décembre ;

Nous, **Madame SORO NOUGNON ANGE ROSALIE YEO**,
Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en
matière rétractation d'ordonnance en notre Cabinet sis à
Cocody les Deux-Plateaux ;

Avec l'assistance de **Maître TAPE DJATOH FABIEN
ANSELME**, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit dans la cause
entre :

La SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE WINFOR, dont le siège
social est à Abidjan Cocody, 169 Bd de France, 01 BP 714
Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son
représentant légal, monsieur FELICIEN DJIBO, son gérant ;
L'étude de ses conseils la **SCPA TOURE & PONGATHIE**,
Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan y demeurant Cocody II
Plateaux, Boulevard Latrille, Carrefour Macaci, Rue K 36, villa
n°356, 11 BP 1030 Abidjan 11, Tél : 22 41 90 62, Fax : 22 41
90 66 ;

Demanderesse ;

D'une part ;

Et

Monsieur ZREIK HASSAN, majeur, commerçant, ivoirien,
demeurant à Abidjan Treichville, 18 BP 1940 Abidjan 18,
exerçant en entreprise individuelle dénommée MECANIQUE
GENERALE RECTIFICATION « MGR » ;

Ayant pour conseil, le cabinet 313 de **Maître BILE Kouamé
Félix**, Cabinet d'avocats près la cour d'Appel d'Abidjan, sis à
Abidjan Treichville angle avenue 8, rue 38, immeuble Nanan
Yamouso, escalier 1 shell, 1^{er} étage, porte 143, 04 BP 744
Abidjan 04, téléphones : 21 37 57 95/ 21 37 57 96 ;

Défendeur ;

D'autre part ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit de Commissaire de Justice en date du 10
décembre 2025, la Société Immobilière WINFOR dite SCI
WINFOR a assigné Monsieur ZREIK Hassan, d'avoir à

comparaître le 16 décembre 2025 devant la Juridiction de Céans pour entendre :

- Ordonner la rétractation de l'ordonnance sur requête n°1301/2015 rendue le 10 avril 2015 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;
- Condamner le défendeur aux entiers dépens de l'instance, à distraire au profit de la SCPA Touré-Pongathié, Avocats à la Cour aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la demanderesse expose que par contrat de bail en date du 1^{er} Mai 1996, la SCI WINFOR a donné en location à Monsieur ZREIK Hassan, une villa et un hangar situés à Treichville sur le Boulevard Giscard d'Estaing, pour un loyer mensuel de 900.000 F.CFA ;

Elle affirme que courant année 2015, suite à une discordance intervenue entre les parties, elle a refusé de réceptionner les loyers des mains de Monsieur ZREIK Hassan, de sorte que ce dernier a sollicité et obtenu l'ordonnance litigieuse ;

Elle souligne que cette ordonnance autorise Monsieur ZREIK Hassan à consigner les loyers échus ainsi que ceux à échoir entre les mains de Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan, et qu'ainsi, depuis le mois d'avril 2015, les loyers des locaux loués par ce dernier sont consignés au greffe où elle est contrainte de passer à chaque échéance pour se faire remettre les fonds ;

Elle termine pour dire que les raisons qui ont motivé la prise de l'ordonnance de consignation des loyers n'existent plus, pour avoir connu un règlement de façon amiable ;

En réaction, Monsieur ZREIK Hassan conclut au rejet des prétentions de la demanderesse au motif que cette dernière ne rapporte pas la preuve du règlement amiable des raisons qui ont motivé la prise de l'ordonnance litigieuse ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur ZREIK Hassan a fait valoir des moyens de défense ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la demanderesse ayant été introduite dans le respect des conditions de forme et de délai prescrites par la loi, il sied de la recevoir ;

AU FOND

Sur la demande en rétractation

La SCI WINFOR sollicite qu'il plaise à la juridiction de céans rétracter de l'ordonnance sur requête n°1301/2015 rendue le 10 avril 2015 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ayant autorisé Monsieur ZREIK Hassan à consigner les loyers des locaux loués entre les mains du Greffier en Chef dudit Tribunal, au motif que les raisons qui justifiaient cette ordonnance ont fait l'objet d'un règlement amiable ;

Aux termes de l'article 237 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que : *« Le juge peut, dans tous les cas, et après audition des parties rétracter les ordonnances sur requête qu'il a rendues notamment lorsqu'elles portent atteinte aux droits des tiers. »* ;

L'ordonnance qui statue sur la demande en rétractation est rendue comme en matière de référés. » ;

Il suit de cette disposition que le juge compétent peut rétracter les ordonnances sur requête notamment lorsqu'elles portent atteinte aux droits des tiers ;

La demande en rétractation d'une ordonnance sur requête ne peut être favorablement accueillie qu'en considération des motifs qui ont déterminé la prise de ladite ordonnance ;

En l'espèce, la SCI WINFOR sollicite la rétractation de l'ordonnance sur requête litigieuse, sans produire au dossier de la procédure de pièces permettant d'établir les motifs qui ont justifié la prise de cette ordonnance ou le règlement amiable desdits motifs ;

Il convient de dire la demande en rétractation de l'ordonnance sur requête n°1301/2015 rendue le 10 avril 2015 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, non justifiée en état ;

Il sied dès lors de rejeter cette demande comme mal fondée ;

Sur les dépens

la SCI WINFOR succombant, elle supportera les dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de rétractation d'ordonnance sur requête et en premier ressort ;

Recevons la SCI WINFOR en son action ;

L'y disons cependant mal fondée ;

L'en déboutons ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET AVONS SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER



A blue ink signature, likely of the Greffier (Clerk), written in a stylized, cursive manner.